



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°...0.187.../CAB.MIN/MINES/01/2012
DU 13...MAR...2012 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
DE Maitre Eric MONGA MUMBA
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 23 février 2012 par Maître **Eric MONGA MUMBA** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande de Renouveaulement d'Agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires pour le renouvellement de son agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières est accordé à Maitre **Eric MONGA MUMBA**.

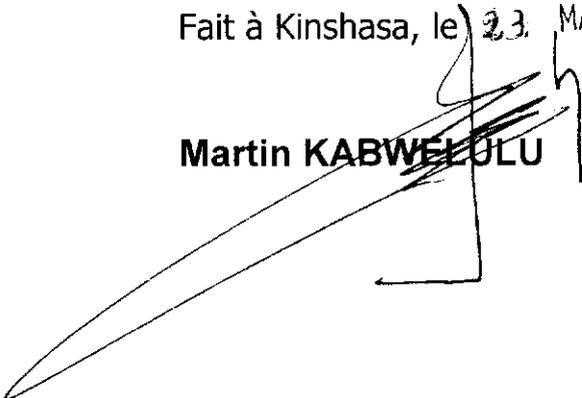
A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right, located in the bottom right corner of the page.



- Article 2** : Le renouvellement d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Maître **Eric MONGA MUMBA** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MAR 2012

Martin KABWELULU



Ampliations :

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- Cadastre Minier
- Maître **Eric MONGA MUMBA**